

## COVID 19 : réactivation du dispositif régional d'hébergement en sortie d'hospitalisation en EHPAD pour la période du 14 janvier au 30 avril 2021

**14/01/2021**

Depuis le début de la crise sanitaire, l'ARS IDF a déployé un dispositif d'HT en sortie d'hospitalisation plus favorable que celui proposé par la CNAMTS puisqu'il prévoit un financement jusqu'à 90€/jour pour une durée de 30 jours renouvelable une fois, soit 60 jours maximum **sans reste à charge pour les usagers**, donc sans possibilité de facturer un dépassement et ce quel soit le motif d'hospitalisation (COVID ou non).

La CNAMTS a décidé de prolonger son appui financier, selon les modalités mentionnées dans la lettre réseau du 29 octobre 2021 (jointe en annexe) à savoir une prise en charge financière d'une partie du forfait dépendance et du tarif hébergement du séjour temporaire suite à une hospitalisation pour infection COVID 19 pour ramener le reste à charge du résident à un niveau équivalent au montant du forfait journalier hospitalier, soit 20€/jour en 2020 contre 70€ en moyenne pour une place d'hébergement temporaire. Cette prise en charge exceptionnelle par la CPAM peut être mise en place dans la limite de 90€ par jour et pour une durée maximale de 30 jours par séjour.

Pour 2021, l'ARS IDF a décidé de proroger le dispositif régional d'HT en sortie d'hospitalisation du **14 janvier au 30 avril 2021 en complémentarité du dispositif proposé par la CNAMTS.**

Ainsi, l'ARS prendra en charge :

- Les séjours en hébergement temporaire pour les sorties d'hospitalisation de résidents non COVID (les hospitalisés « COVID » émergeant sur le dispositif CNAMTS).
- Pour une durée de 30 jours, non renouvelable, (identique au dispositif CNAMTS).
- Jusqu'à 90€/ jour avec un reste à charge de 20€ par jour, soit le montant du forfait journalier hospitalier 2020 (identique sur le dispositif CNAMTS).

En tant qu'EHPAD ayant des places disponibles, souhaitant s'engager dans cette démarche, voici la procédure à suivre :

- 1- Se rapprocher de la Délégation Départementale de votre territoire afin de manifester votre volonté de vous inscrire dans le dispositif, en précisant le **nombre de places mobilisables** dans votre structure ;
- 2- **Communiquer auprès des établissements** de votre territoire, afin de les informer de vos places disponibles. La délégation départementale communiquera en parallèle les informations aux établissements de santé de son territoire.

Direction de l'autonomie

- 3- **En amont de chaque projet d'accueil**, solliciter la Délégation Départementale afin d'obtenir un accord écrit de cette dernière, permettant d'assurer une traçabilité et de sécuriser le financement du séjour.

Ce financement vient en complément des actions qui seraient déjà mises en place par les CD. A ce titre, la durée maximale de 30 jours comprend également la durée d'un séjour payé par une autre autorité publique.